



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

16 novembre 2016

AVIS II/62/2016

relatif au projet de loi modifiant l'article L.222-9 du Code du travail

..... AVIS

Par lettre du 17 octobre 2016, M. Nicolas Schmit, ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi modifiant l'article L. 222-9 du code du travail qui concerne le salaire social minimum (SSM).

1. Le contenu du projet

1. Le projet de loi a pour objet d'adapter le niveau du SSM à l'évolution du salaire moyen pendant les années 2014 et 2015.

2. Aux termes du paragraphe (1) de l'article L. 222-2 du code du travail, le niveau du SSM est fixé par la loi. Le paragraphe (2) de cet article oblige le gouvernement à soumettre, toutes les deux années, à la Chambre des députés un rapport sur l'évolution des conditions économiques générales et des revenus, accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant relèvement du niveau du SSM.

3. Le projet de loi soumis pour avis a ainsi pour objet d'augmenter le taux du SSM de 1,4% au 1^{er} janvier 2017, alors que l'indicateur déterminé conformément à la méthodologie retenue accuse une progression de 1,4%.

4. Cette hausse se traduit par les taux mensuels indexés du SSM suivants (indice 775,17):

	Taux actuel	Taux du projet de loi
100%	1 922,96 euros	1 949,86 euros
80%	1 538,37 euros	1 559,89 euros
75%	1 442,22 euros	1 462,40 euros
120%	2 307,56 euros	2 339,84 euros

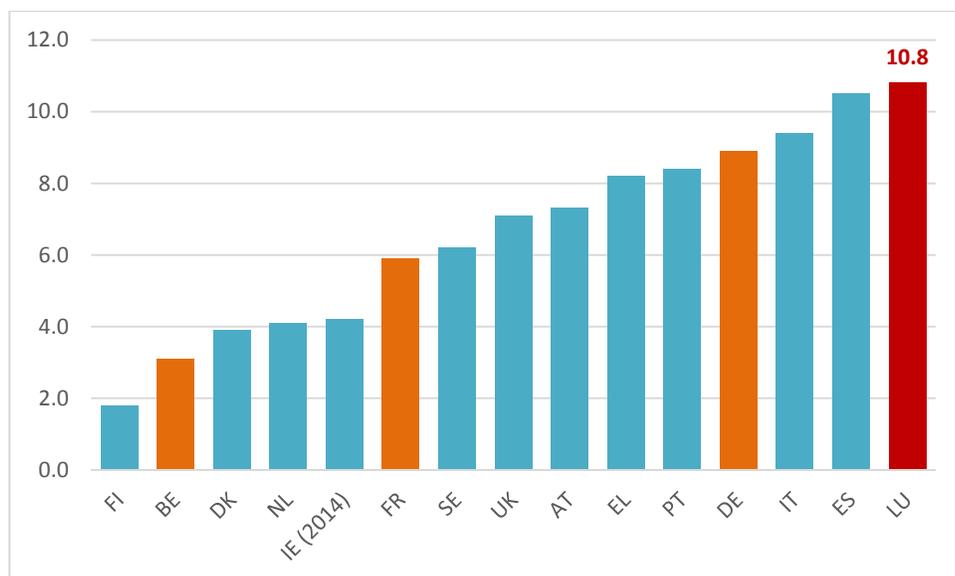
2. La position de la CSL

5. Notre Chambre marque son accord avec le projet de loi mais juge l'augmentation du SSM insuffisante. En effet, la CSL souligne que le projet de loi fixe le montant brut du SSM. Or, ce montant brut est dangereusement proche du seuil de risque de pauvreté. Ce qui signifie que le SSM net y est inférieur!

6. Au Luxembourg, le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian équivalent des ménages) le plus récent, celui de 2015, est de 1 763 euros. Si l'on se projette dans l'optique du nouveau projet de réforme fiscale, un salarié payé au SSM, travaillant à temps complet, vivant seul et ne bénéficiant pas d'autres sources de revenu ni de déductions fiscales, devrait percevoir un SSM brut de 2 018,36 euros pour ne pas atteindre le seuil de risque de pauvreté, soit 103,5% du SSM brut prévu pour 2017.

7. D'ailleurs, le taux de risque de pauvreté laborieuse illustre bien ce phénomène. Ce concept rend compte de la concomitance de deux situations a priori contradictoires: travailler et appartenir en même temps à un ménage pauvre. L'on constate ainsi que le Grand-Duché affiche, avec 10,8% en 2015, le taux le plus élevé parmi les salariés de l'Europe des Quinze! L'on voit que dans cette situation, l'emploi ne protège plus de la pauvreté.

Taux de risque de pauvreté des salariés en %, 2015



Source Eurostat

8. En conséquence, la CSL revendique une augmentation structurelle du SSM qui le placerait à un niveau lui permettant de dépasser le seuil de risque de pauvreté.

9. Par ailleurs, notre Chambre tient également à rappeler que les montants du revenu minimum garanti (RMG) doivent également être adaptés à l'évolution réelle des salaires comme c'était le cas jusqu'en 2013. En effet, le 1^{er} janvier 2013, le montant du RMG n'a pas été ajusté à l'évolution des salaires réels, ni les années suivantes d'ailleurs, ce qui a causé une neutralisation de l'augmentation du SSM pour les personnes bénéficiant également du «complément RMG».

10. Depuis 2006, il existe une différence de 1,7 point de pourcentage en défaveur du RMG en termes d'adaptation des montants, par rapport au SSM qui a bénéficié d'une application normale de l'ajustement, comme cela est exposé ci-dessous.

	Adaptation du SSM	Adaptation du RMG
2006	0%	0%
2007	1,9%	1,9%
2008	0%	0%
2009	2%	2%
2010	0%	0%
2011	1,9%	1,9%
2012	0%	0%
2013	1,5%	0%
2014	0%	0%
2015	0,1%	0%
2016	0%	0%
Total	7,6%	5,9%

11. Avec l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2017, du projet de loi sous avis, cette différence en défaveur du RMG va croître pour atteindre 3,2 points de pourcentage, si le RMG n'est toujours pas adapté.

12. La CSL demande donc instamment que le RMG bénéficie également de l'ajustement à l'évolution des salaires réels au 1^{er} janvier 2017 et que les précédents non-ajustements soient rattrapés.

Dans ce contexte, elle salue le fait qu'en date du 11 novembre 2016, le Conseil de gouvernement a adopté le projet de règlement grand-ducal qui a pour objet d'adapter à partir du 1^{er} janvier 2017 les montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées de 1,4% ; elle regrette toutefois que cette adaptation annoncée ne permette pas de couvrir également les retards accumulés.

Luxembourg, le 16 novembre 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.